



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2011

Soixante-cinquième session
Point 42 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.51 et Add.1)]

65/181. Commission internationale contre l'impunité au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 64/7 du 28 octobre 2009 concernant les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, créée à la suite de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État guatémaltèque, qui est entré en vigueur le 4 septembre 2007,

Consciente que la Commission a mené ses activités grâce aux contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale et que le Gouvernement guatémaltèque a attribué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

Rappelant qu'au paragraphe 6 de sa résolution 64/7, elle a prié le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission,

1. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général, en date du 10 décembre 2010¹, portant sur les faits nouveaux relatifs à la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, notamment le changement à la tête de la Commission, et la demande du Gouvernement guatémaltèque tendant à proroger le mandat de celle-ci de deux années supplémentaires, jusqu'au 3 septembre 2013 ;

2. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à fournir tout l'appui nécessaire à la consolidation des acquis et à l'élimination des obstacles qui entravent les travaux de la Commission, et de redoubler d'efforts dans l'action qu'il mène pour renforcer les institutions sur lesquelles reposent l'état de droit et la défense des droits de l'homme au Guatemala ;

¹ A/65/618.



3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission grâce à leurs contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien ;

4. *Prie* le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission et de l'application de la présente résolution.

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*